

ASSEMBLÉE NATIONALE24 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-CF182

présenté par

Mme Duby-Muller, Mme Corneloup, M. Bazin et M. Taite

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 71, insérer l'article suivant:****Mission « Gestion des finances publiques »**

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à évaluer les conséquences, pour les collectivités territoriales et les politiques publiques ainsi financées, du transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme. Il présente notamment des recommandations pour remédier et recouvrer les sommes perdues.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remédier aux effets indésirables de la réforme de la taxe d'aménagement, qui fragilisent à la fois les finances des collectivités territoriales et la pérennité des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme du ministère de la transition écologique (DDT) vers la DGFIP a généré un niveau de liquidation anormalement faible et de graves dysfonctionnements dans la collecte de la fiscalité locale, pointés notamment dans le rapport d'information de David Amiel et Christine Pires Beaune de juin 2025. Ces dysfonctionnements menacent les politiques publiques locales d'aménagement et de préservation de l'environnement.

Si la modification de la baisse de l'activité de construction ainsi que le changement du fait générateur peuvent expliquer des différences de recettes, les différences sont considérables et ne peuvent relever que d'erreurs qu'il convient de corriger. D'autant que l'absence d'impact financier pour les collectivités était avancé lors de l'adoption de la réforme.

La taxe d'aménagement par exemple, finance la préservation de l'environnement et des paysages, et le fonctionnement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), structures d'ingénierie territoriale.

Selon les estimations de l'association Départements de France, la chute de recettes est estimée entre 200 et 300 millions d'euros entre 2023 et 2025.

Pour la seule année 2024, le versement moyen de la part départementale de la taxe d'aménagement a chuté de 40 %.

La conjoncture économique ne peut être invoquée pour justifier une telle perte, qui, compte tenu de la situation déjà très dégradée des finances départementales met en péril les politiques précitées et conduit déjà à la liquidation de certains CAUE, dont l'expertise est pourtant reconnue.

Dans un communiqué de presse datant du 29 janvier 2025, le ministère de l'Économie et des Finances reconnaissait des difficultés dans la collecte de la taxe d'aménagement et affirmait que les sommes dues seraient recouvrées et reversées.

À ce jour, ni le montant ni le calendrier de ces recouvrements ne sont précisés, et aucune mesure de soutien transitoire n'est annoncée, ce qui ne fait que nuire à la confiance des collectivités.

Cette situation constitue un cas grave mais révélateur de l'état de la Décentralisation en France, où des collectivités sans autonomie fiscale dépendent de décisions d'un État centralisé qui ne communique même pas les données.

C'est le sens de cette demande de rapport, qui vise à tout le moins à chiffrer précisément ces pertes, qu'il conviendra de compenser, les missions des collectivités et les CAUE n'ayant pas à être mis en danger par une réforme fiscale nationale mal anticipée et connaissant des dysfonctionnements dans sa mise en œuvre.